

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 11235**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALEDONIE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Desramé  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 27 juin 2011  
Lecture du 27 juin 2011

---

Vu le recours, enregistré le 24 juin 2011, du HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE ayant son siège 9 bis rue de la République, BP C5 à Nouméa (98845) ; le HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal :

- d'annuler l'élection de Mme X. épouse Y. en qualité de déléguée du conseil municipal de la commune de (...) en prévision de l'élection au Sénat ;
- de prononcer le remplacement de Mme X. épouse Y. par le premier suppléant élu, M. D. Jean-Paul ;

Vu le procès-verbal de l'élection en date du 17 juin 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juin 2011 ;

- le rapport de M. Desramé ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 292 du code électoral : « ...la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune » et qu'aux termes de l'article R. 148 du même code : « en cas d'annulation de l'élection d'un délégué il est pourvu à son remplacement... . Dans les communes où l'élection a lieu au scrutin majoritaire par appel au premier suppléant » ;

Considérant que l'article L. 445 du code électoral dispose quant à lui que les députés ou membres d'une assemblée de province ne peuvent être désignés délégués par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent ;

Considérant qu'il est constant que Mme X. épouse Y., maire de la commune de (...) est, par ailleurs membre de l'assemblée de la province Nord ; que les dispositions sus-rappelées de l'article L. 445 du code électoral faisaient obstacle à son élection en tant que déléguée du conseil municipal pour les élections sénatoriales ; que son élection doit en conséquence être annulée ;

Considérant que, par application des dispositions précitées de l'article R. 148 du code électoral, il y a lieu de proclamer en tant que 3ème délégué élu le premier suppléant élu le 17 juin 2011, soit en l'occurrence M. Jean-Paul D. ;

#### D E C I D E :

Article 1er : L'élection de Mme X. épouse Y. en qualité de déléguée du conseil municipal de (...) pour les élections sénatoriales est annulée.

Article 2 : M. Jean-Paul D. est proclamé délégué élu en lieu et place de Mme X. épouse Y..